



COMITE DIRECTEUR

PV 30 CD/2

Réunion du 06/09/2018

Présents

Président : D. DURAND

Membres : Mme BORSATO M

MM. BERNIER P.Y — EL IDRISSE M - GIANNINI E - MONNIN - LECOUR B - REMOND C

Absents Excusés : - Mmes DUCREUX E (pouvoir à PY Bernier) – STORNO P – TILLOL P

MM. BRIEND V - FAORO P (pouvoir à B. LECOUR) - PAGANT J. M - MM. ABBEY J - DA SILVA S - THIBERT J (pouvoir à M BORSATO) - VALOT N

Absent non excusé : BOTTOU Y

APPROBATION PV

Approbation du PV 22 CD/11 du 28/08/2018

Michel MONNIN, Président de la Commission d'Appel signale au Comité Directeur que Mr GIANNINI Eric n'apparaît pas dans la liste des membres de la commission.

La liste est donc la suivante : Mrs MONNIN Michel, Président, Valot Noël, GIANNINI Eric, NAGEOTTE Michel, PACOTTE Xavier, NAPPEY Thierry, CAUMONT Serge (représentant la CDA)

Après modification, le PV est approuvé à l'unanimité

COMMUNICATION DU PRESIDENT

Retour de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

- Appel EF Villages, dit l'appel irrecevable en Fédération

Conférence des Présidents de District

- Informations suite à cette conférence. Prochaine conférence le 27 septembre.

AFFILIATION

Le Comité Directeur enregistre l'affiliation du club de : ATLAS FC N° 664039

AUDITION DU CLUB JDF 21

- Le Comité Directeur a reçu le Club de JDF21, malgré le fait que celui-ci n'a pas la possibilité de faire évocation, cette mesure n'étant réservée qu'au Comité Directeur de la Ligue ou du District (article 198 des Règlements Généraux et 7 du Règlement Intérieur du District).
- Le Comité Directeur maintient la composition du groupe U 18 D1 telle qu'elle est parue dans le PV de la DTD (DTD/02 n°15 du 7 août 2018).

VALIDATION RI DE LA CDA

Présentation du nouveau règlement intérieur de la CDA : Le règlement intérieur de la CDA a été adopté à l'unanimité

MODIFICATION PROCHAINS COMITE DIRECTEURS

- **Mardi 9 octobre**

- **Mardi 6 novembre**
- **Mardi 25 février**
- **Mardi 9 avril**
- **Mardi 21 mai**

Prochain bureau le lundi 17 septembre 9h30

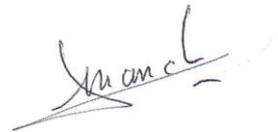
Prochain Comité Directeur le 9 octobre,

La séance est levée à 20h00

La secrétaire : M. BORSATO

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Borsato', written in black ink on a white background.

Le Président : D. DURAND

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Durand', written in black ink on a white background.



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR



CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

CHAPITRE DEUX : LA FORMATION

CHAPITRE TROIS : LA GESTION DES ARBITRES



I. CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article 1

Pour assister la Commission Régionale de l'Arbitrage dans le rôle qui lui est dévolu, une commission Départementale de l'Arbitrage est nommée par le Comité Directeur du District.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, le Règlement intérieur de la CRA est applicable à la CDA.

La commission est composée de cinq membres au minimum. L'association reconnue des arbitres a la possibilité de présenter des candidats jusqu'à la concurrence de 50% du nombre de membres de la commission.

La CDA doit être composée :

- ✚ D'au moins un ancien arbitre
- ✚ D'au moins un arbitre en activité
- ✚ D'un éducateur désigné par la Commission Technique Départementale.
- ✚ Du représentant des Arbitres au Comité Directeur.
- ✚ D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage antérieurement.

La CDA est représentée auprès des Commissions départementales suivantes avec voix délibérative :

- Commission d'Appel (configuration disciplinaire)
- Commission de Discipline
- **Commission Départementale à la Promotion de l'Arbitrage**

La CDA est représentée auprès des Commissions départementales suivantes avec voix consultative :

- Commission Technique Départementale (CTD)

Les arbitres fédéraux et de Ligue sont de droit membres auxiliaires de la CDA.

Article 2

La commission comprend un bureau et trois sections chargées des secteurs d'activité suivants :

- Formation - promotion et examens (réunion de rentrée, stages, auxiliaires...)
- Désignations et contrôles
- Jeunes arbitres

Chaque responsable de section, élu conformément aux dispositions des articles 4 et 7 du présent Règlement Intérieur compose sa section, après avoir recueilli les candidatures des membres CDA, qui ne peuvent pas être plus de trois parmi les cinq membres maximums de chaque section. Le président de CDA participe de droit aux réunions de sections. On ne peut être membre de plus de deux sections en même temps.

Article 3

La commission élit son Bureau qui comprend :

- Un président
- Un (ou plusieurs) vice-président(s)
- Un secrétaire

Article 4

Les membres du bureau sont élus à main levée lors de la première réunion de la saison (ou à bulletins secrets si un seul des membres le demande)

L'élection a lieu à la majorité absolue ou, en cas de ballottage, à la majorité relative.

Toutes les fonctions à la commission sont remplies bénévolement.

Tout membre de la CDA doit jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante, ni avoir fait l'objet d'une sanction de longue durée infligée par un organisme sportif officiel ou une instance judiciaire.

Article 5

Tout membre convoqué absent pendant trois séances, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire. En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, un nouveau titulaire est proposé par la CDA au Comité Directeur de District.

Article 6

Le président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute décision prise après une telle décision du Président est entachée de nullité. Il est responsable de la rédaction du procès-verbal de séance, effectuée par le secrétaire de séance, qui est par ordre de priorité le secrétaire, à défaut le secrétaire adjoint, à défaut un autre membre de CDA.

Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, en tenant compte des éventuelles modifications à celui-ci soulevées par l'un des membres. Ces remarques peuvent être écrites ou orales, elles sont obligatoirement consignées au procès-verbal.

Ce procès-verbal est transmis aux personnes concernées par parution sur le site Internet du District.

En l'absence du Président, les séances seront présidées par le vice-président délégué, à défaut par l'un de ses vice-présidents par ordre d'ancienneté, à défaut par un responsable de section.

Article 7

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toutes autres personnes (consultatifs et invités) qui doivent se retirer au moment du vote.

Chaque membre présent a droit à une voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les observateurs d'arbitres peuvent assister aux réunions de CDA, sans droit de vote, ils sont autorisés à rester au moment des votes, sauf si un cas les concernant est évoqué.

Article 8

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire, soit en réunion plénière, soit en réunion restreinte chargée de l'expédition des affaires courantes.

Les convocations sont envoyées sur les boîtes mail officielles des membres par le secrétariat du district. La Commission restreinte comprend au minimum 3 membres dont le Président, ou l'un des vice-président, le Secrétaire et un ou deux membres de la commission.

Toutes les réunions de la Commission plénière, restreinte, ainsi que des sections (s'il en est besoin pour ces dernières) font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal publié sur le site Internet du District ou adressé à toute personne concernée. Les procès-verbaux des réunions plénières sont adressés à la CRA.

Article 9

Les frais de tous ordres, nécessités par le fonctionnement de la commission, sont à la charge du District, dans la limite du budget attribué chaque saison par le Comité Directeur de District.

En tout état de cause, ne seront prises en charge que les dépenses des personnes ayant fait l'objet d'une convocation ou d'un ordre écrit et signé par le président, le secrétaire ou le responsable de chaque section.

Le président signe les dépenses de la Commission.

Article 10

La commission a pour mission d'organiser l'arbitrage au plan départemental.

Elle a comme attributions :

- a) De veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues par les règlements de la Fédération, de la Ligue et du District.
- b) De recevoir en communication tous les rapports d'arbitres pour étude et décision à prendre si elle le juge utile.
- c) De faire juger en première instance les décisions se rapportant aux lois du jeu par la réunion restreinte ou la section concernée.
- d) De statuer sur les cas de récusation d'un arbitre par un club de District.
- e) De désigner arbitres et assistants pour les rencontres organisées par le District, et par délégation de la CRA, pour les matches organisés ou autorisés par la Ligue.
- f) De soumettre au Comité Directeur, pour nomination, les arbitres proposés pour l'honorariat.
- g) D'établir en début de saison un plan de travail concernant la formation et le perfectionnement des arbitres, de soumettre au Comité directeur et d'établir un programme de travail en vue de la formation des arbitres de District, susceptibles de présenter leur candidature au titre d'arbitre de Ligue
- h) D'organiser les examens théoriques et pratiques pour les candidats arbitres de District ou jeunes arbitres de District
- i) De prendre toute mesure administrative concernant ses membres et les arbitres dont elle a la charge. Elle peut instruire tout dossier concernant les arbitres dont elle n'a pas la charge, en se gardant seulement d'établir les faits.
- j) De proposer au Comité Directeur de District les candidatures pour les médailles du District.
- k) De proposer à l'organe disciplinaire compétent toute sanction disciplinaire pour laquelle elle aurait instruit un dossier, et pris des mesures administratives conservatoires.
- l) La CDA est représentée avec voix délibérative par deux membres différents au sein de l'organe disciplinaire du District et de l'organe d'appel, dans le respect de la composition de ces instances fixées à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des R.G.).
- m) De présenter au Comité Directeur de District la liste des arbitres dont elle ne souhaite pas le renouvellement.

II. CHAPITRE DEUX : LA FORMATION

Article 11

La CDA participe activement au recrutement des arbitres par tous les moyens en son pouvoir, en collaboration avec la Commission de Départementale à la Promotion de l'Arbitrage (CDPA), avec la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), et le Conseiller Technique Régional en Arbitrage (CTRA).

Article 12

Tout candidat arbitre doit subir avec succès l'examen théorique pour être proposé par la CDA « arbitre de District », et nommé par le Comité Directeur de District.

En cas d'échec à l'examen théorique, le candidat et son club d'appartenance en sont informés. Le candidat non admis pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison, sans constitution de dossier.

En cas d'échec à l'examen pratique, le candidat sera automatiquement revu une seconde fois la même saison.

Après un second échec théorique ou pratique la même saison, le candidat ne sera pas autorisé à se représenter avant la saison suivante.

La CDA se refuse le droit d'accepter les candidatures de tout candidat ne possédant pas les qualités morales ou physiques suffisantes.

Article 13

Les arbitres sont titulaires dès l'obtention de leur examen théorique d'une licence arbitre, conformément aux dispositions de l'article 56 du Statut de l'Arbitrage.

Article 14

14.1. Il est institué en application du Statut Fédéral de l'Arbitre une catégorie « d'Arbitre Auxiliaire », réservée aux dirigeants de clubs. La CDA applique les dispositions prévues à l'article 8.13 du règlement intérieur de la CRA.

14.2 Dans le cadre de la formation continue les arbitres des groupes D1 et D2 seront convoqués, chaque saison pendant la trêve hivernale, à un stage se déroulant sur une journée complète. La présence à ce stage est obligatoire.

Un questionnaire sera effectué par les stagiaires et la note de celui-ci interviendra dans la comptabilisation des bonus de fin de saison. Un arbitre ne pouvant pas se rendre au stage devra en informer la Commission et le secrétariat du district avec un justificatif.

14.3 Dans le cadre de la formation continue tous les arbitres, sans niveaux distinctifs, devront participer à un questionnaire disponible sur le site du district ; Ces questionnaires paraîtront entre septembre et décembre et entre février et avril. Le non renvoi d'un ou des questionnaires exposent les arbitres aux sanctions suivantes :

- Pas de participation aux phases finales des coupes du district.
- Pas d'accession possible au niveau supérieur
- Pour le groupe D3 gel des observations.

14.4 Dans le cadre de l'arrivée des nouvelles technologies (ex : FMI) l'arbitre concerné est tenu d'assister aux réunions de formation organisée par l'instance départementale. En cas de non formation l'arbitre ne pourra prétendre diriger des rencontres ou ces nouveaux moyens de gestion sont mis en place.

III. CHAPITRE TROIS : LA GESTION DES ARBITRES

Article 15

15.1. La CDA fait appel aux arbitres Fédéraux, de Ligue ou d'anciens arbitres, voire même des arbitres en activité pour les observations qu'elle fait effectuer.

La liste des observateurs d'arbitres doit être approuvée par le Comité Directeur de District.

Leur rôle est essentiellement consacré aux observations des arbitres et ils ne peuvent sur un match être observateur et délégué.

15.2. L'observateur d'arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis de l'arbitre, du public, des dirigeants et des joueurs, observer l'impartialité la plus rigoureuse.

L'observateur d'arbitre, membre auxiliaire de la CDA, s'interdit de critiquer de quelque manière que ce soit, un arbitre, un collègue, la commission ou toute autre personne siégeant dans un organisme dirigeant. A défaut, il sera passible des sanctions prévues pour les atteintes à la dignité de la fonction.

15.3. En cas d'incidents, de réserve technique, de blessure d'un ou de plusieurs arbitres, l'observateur d'arbitre est tenu d'adresser obligatoirement un rapport à la commission compétente, dans les 24 heures suivant la rencontre. Des sanctions semblables à celles prévues pour les arbitres pourront être infligées au fautif pour les éventuels manquements.

15.4. Les arbitres des groupes D1 et D2 seront observés 3 fois **si possible**, par les mêmes observateurs, sauf décision particulière de la CDA. Les arbitres du groupe D3 seront observés 2 fois, sauf à la demande expresse de l'arbitre après la 1^{ère} observation, ou si la note obtenue est inférieure à 11,50.

Toutefois la CDA se réserve le droit de modifier le nombre d'observation par catégorie.

15.5. Bonus :

En plus des observations, seront attribués les bonus C.D.A qui viendront s'ajouter au classement terrain. Les Bonus sont les suivants :

- Participation au stage de rentrée : 1 point ; Absent excusé 0,5 point ; Absent sans excusé 0 point
- Note questionnaire sur 20points du stage de rentrée : Note obtenue entre 16 et 20= 5points ; Note obtenue entre 15 à10= 2,5points ; inférieur à 10=0pont
- Participation stage de mi- saison : 5 points ; Absent excusé 2,5 points ; Absent sans excusé 0 point
- Nombre de match effectué sur la saison en cours : >20 matchs= 5 points ; de 15 à 19 matchs=2,5 points
- Participation au cours mensuel : 1 point par cours (maxi 5 points)
- Formation continue : Questionnaires rédigés et envoyés en respectant le délai : 1point=par questionnaire envoyé respectant le délai ; 0 point pour l'absence du questionnaire ou délai pas respecté.

Article 16

16.1. ARBITRES ADULTES

16.1.1. **Les arbitres 'seniors' sont classés en trois groupes dont le nombre pour la saison à venir est défini par la CDA en fonction des besoins.**

Un arbitre du groupe D1 est désigné :

En tant qu'arbitre central sur des rencontres D1. D2 ou D3

En tant qu'arbitre assistant sur des rencontres régionales

Un arbitre du groupe D2 est désigné :

En tant qu'arbitre central sur des rencontres D2 ; D3 ou D4

En tant qu'arbitre assistant sur des rencontres régionales et départementales

Un arbitre du groupe D3 est désigné :

En tant qu'arbitre central sur des rencontres D3 et D4

En tant qu'arbitre assistant sur des rencontres régionales et départementales

16.1.2. COMPOSITION DU GROUPE D1

Le nombre des arbitres intégrés au groupe D1 est fixé en plénière lors de la réunion de classement.

16.1.3. COMPOSITION DU GROUPE D2

Le nombre des arbitres intégrés au groupe D2 est fixé en plénière lors de la réunion de classement.

16.1.4. COMPOSITION DU GROUPE D3

Le(s) arbitre(s) provenant du groupe D2 et placés en position de rétrogradation seront intégrés au groupe D3.

Les candidats arbitres qui ont obtenu les résultats théoriques et pratiques suffisants et qui sont nommés par le comité Directeur de District intègrent ce groupe.

16 ;1.5 COMPOSITION DU GROUPE ASSISTANT

La CDA crée un groupe « arbitres assistants ». Ceux-ci seront désignés sur les compétitions district ou ligue. Les arbitres qui veulent intégrer ce groupe doivent en faire la demande, par écrit, à la CDA avant le 30 avril de la saison en cours. Chaque saison, la CDA pourra proposer à la CRA un ou plusieurs arbitres issus de ce groupe pour intégrer les groupes d'assistants ligue.

16.1.6 ARBITRES DE PLUS DE 50 ANS

Les arbitres arrivants à l'âge de 50 ans au 01 juillet de la future saison seront maintenus dans les groupes auxquels ils appartenaient sauf si descente sportive à l'issue des classements de la saison qui se termine. Les arbitres concernés ne pourront plus faire l'objet d'une promotion.

16.1.7. ARRIVEE D'ARBITRES D'AUTRES DISTRICTS.

Pour les arbitres qui arrivent d'autres Districts (mutations), la commission les classe dans le groupe correspondant à leur appartenance, hors quota explicité aux paragraphes précédents, en fonction des éléments transmis par la commission qui avait précédemment la responsabilité de l'arbitre.

16.2. ARBITRES APPARTENANT A D'AUTRES CATEGORIES

Pour les arbitres qui n'appartiennent pas aux catégories précitées et qui n'appartiennent non plus aux jeunes arbitres, la CDA arrête en début de saison un mode de classement des arbitres concernés s'il est besoin.

16.3. JEUNES ARBITRES

Le classement est établi par la section Jeunes Arbitres, qui doit impérativement tenir compte des notes obtenues sur le terrain, des notes obtenues aux différents questionnaires théoriques, mais aussi du sérieux et de la participation des Jeunes Arbitres. Le jeune arbitre ne répondant pas aux critères, ne sera pas proposé dans le groupe des futurs potentiel Jeune Arbitre de Ligue.

Article 17

Un arbitre n'ayant pas officié (hors cas d'année sabbatique ou blessure longue durée) durant deux saisons complètes devra à nouveau subir les épreuves théoriques et pratiques.

Un arbitre qui aurait demandé une année sabbatique, demande acceptée par la CDA, sera classé, à son retour, dans la catégorie inférieure du groupe qu'il occupait au moment de sa demande.

Le cas d'une année sabbatique accordée pour raison médicale fera l'objet d'une décision de la CDA après avis médical.

Dans la situation où un arbitre n'aurait pas le même nombre d'observations que les collègues de sa catégorie et pour une raison indépendante au fonctionnement de la CDA, il se verra attribuer une moyenne du ou des observation(s) « terrain » déjà effectuées.

En cours de saison, et ce avant le 31/12, un arbitre peut demander « une année blanche et pour cela devra :

- Fournir un certificat médical ou professionnel ;
- Faire la demande par écrit à la CDA ;
- Être soumis à la décision de la CDA.

En cas d'acceptation par la CDA l'arbitre sera maintenu dans son groupe d'origine à la fin de la saison.

Il ne pourra y avoir qu'une demande de ce type par arbitre et par saison. La saison suivante l'arbitre qui aurait bénéficié d'une telle mesure l'année précédente sera automatiquement rétrogradé dans le groupe inférieur.

Article 18 : Désignation :

Le pôle désignation a pour mission de désigner les jeunes arbitres du district et arbitres séniors.

Tout arbitre indisponible doit aviser le secrétariat du district via le logiciel « *mon compte F.F.F.* » ou par mail au secrétariat du district au moins 3 semaines avant l'indisponibilité connue. Pour tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, la Commission appliquera le barème disciplinaire.

Un arbitre officiel indisponible, désigné pour diriger un match organisé par la Ligue ou le District, n'est pas autorisé à officier le même jour dans une autre rencontre, sauf sur demande justifiée et avec autorisation de la commission. Les arbitres devront consulter leurs désignations sur le site « *mon compte F.F.F.* » et ce jusqu'au vendredi soir 18h00. Un arbitre non désigné et qui n'a pas communiqué d'indisponibilité peut être appelé le samedi ou dimanche pour officier un match. Dans le cas d'un déplacement erroné l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais de déplacements.

Barème :

- Indisponibilité tardive : - 2points (1^{er} infraction) ; -4points (2^{ème} infraction) ; -6points (3^{ème} infraction)
- Non déplacement sans motif dans les 48h : 1match+2points (1^{er} infraction); 2 matches+4points (2^{ème} infraction) ; Audition (3^{ème} infraction)
- Arbitre refusant sa désignation : 2matches+2points (1^{er} infraction) ;4matches+6matches (2^{ème} infraction) ; Audition (3^{ème} infraction)

Article 19 : Désignations pour les finales des Coupes :

La Commission désignera les arbitres principaux et assistants pour les différentes finales départementales. Il ne sera pas perçu d'indemnités de match pour tous les arbitres désignés sur les finales. Les frais de déplacements seront remboursés s'il y a volonté de co-voiturage.

Article 20 : OBLIGATIONS GENERALES DES ARBITRES

20.1. L'arbitre doit se présenter obligatoirement au match au moins une heure avant l'horaire programmé de la rencontre. Il est recommandé d'arriver entre 1h et 1h15 avant le coup d'envoi pour mener à bien les obligations administratives : F.M.I).

20.2. L'arbitre est tenu, avant le match :

- + De prendre contact avec le délégué responsable de l'organisation du match
- + De vérifier l'état du terrain et des installations (pelouse, traçage, pharmacie...), de faire apporter les rectifications nécessaires
- + De vérifier l'identité des joueurs inscrits sur la feuille de match, avec leurs numéros de licence, noms et prénoms.

20.3. Tout arbitre a obligation de mentionner sur **la feuille de match informatisé (F.M.I) ou feuille de match** les sanctions administratives, avertissements, exclusions, exclusions temporaires, refoulements, ainsi que les incidents survenus avant, pendant, après le match, ainsi que le retard, l'absence d'une équipe et l'arrêt du match.

20.4. L'arbitre doit toujours, par son attitude, vis-à-vis des dirigeants, des joueurs et du public garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

20.5. La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste, comportement incompatible avec la dignité de la fonction ou d'autres motifs prévus au barème des sanctions administratives, conformément à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage et au Code Disciplinaire en vigueur.

20.7. Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ainsi que la commission ou l'un de ses membres.

20.8. Si l'arbitre officiel désigné quitte le terrain à la suite d'incidents graves, aucun arbitre (officiel ou bénévole) ne pourra le remplacer (règlement LBFC).

20.9. Si l'arbitre quitte le terrain à la suite d'un accident ou d'une indisposition, les dispositions prévues aux règlement de la Ligue s'appliquent.

20.10. A l'initiative de la CDA, les sanctions administratives sont celles prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Article 21 FRAIS D'ARBITRAGE

21.1. Sauf dispositions particulières à certaines compétitions notamment les compétitions de Ligue (Coupe de BFC et championnats de Ligue), les frais d'arbitrage sont réglés par le District de Football de la Côte d'Or. Le barème des remboursements de ces frais d'arbitrage est fixé par le Comité Directeur de Ligue.

21.2. PLAFONNEMENT DES FRAIS

Les plafonnements des distances maximales à rembourser sont les suivantes (kilométrage aller) :

Matches de D1:	120 Km
Matches de D2 :	100 Km
Matches de D3 :	90 Km
Matches de D4 :	80 Km
Arbitres assistants	60 Km
Matches de U18 ans District	100 Km
Matches de U15 District	80 Km
Matches foot entreprise	maxi 25€